

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

18 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement)**

**Création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Confluence II
Commune de Damazan
(Lot-et-Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 14 novembre 2011 par le Syndicat Mixte du Confluent 47, sur l'étude d'impact du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Confluence II.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-8 et R122-13), il en a été accusé réception le 22 novembre 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Saisie, le 15 décembre 2011, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de Lot et Garonne a émis un le 5 janvier 2012.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact figurant dans le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Confluence II.

Ce projet de ZAC, à usage d'activités économiques, s'étend sur une surface voisine de 53 ha et constitue une extension à la ZAC de la Confluence existante au Nord du bourg de la commune de Damazan, à proximité immédiate de l'autoroute A62.

2. Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale présente successivement :

- le résumé non technique
- la présentation sommaire du projet
- l'analyse de l'état initial
- les impacts de la ZAC de Confluence II sur l'environnement
- les effets sur la santé
- la justification du choix du projet
- les mesures destinées à supprimer, réduire, compenser les effets négatifs
- l'estimation du coût des mesures compensatoires
- les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et les difficultés rencontrées

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact. Pour en faciliter la lecture et la compréhension, celui-ci aurait néanmoins mérité d'être illustré par des cartographies.

3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le contexte général, le cadre géologique, le cadre hydrogéologique, le cadre hydrologique, la description de l'environnement naturel, la description du patrimoine, la description de l'environnement atmosphérique, la description de l'environnement économique et humain ainsi que les documents d'urbanisme et les servitudes. Ces thématiques sont regroupées dans le présent avis selon les thèmes suivants : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le secteur d'étude est localisé sur une partie relativement plane du territoire communal correspondant à la moyenne terrasse de la rive gauche de la Garonne. Il est parcouru par plusieurs ruisseaux (La Gaubège, le Rec).
- le secteur d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captages AEP
- le site d'implantation de la ZAC est situé hors de la zone inondable identifiée dans le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. Le site Natura 2000 constitué par la Garonne est situé à 3,2 km à l'Ouest de la ZAC. L'étude indique que des prospections faune et flore se sont déroulées les 28 mai, 23 juillet 2010 et 11 avril 2011. Le site s'insère dans un environnement rural dominé par les cultures intensives (maïs, blé, arbres fruitiers). L'étude indique que les terrains du projet présentent peu de sensibilité écologique, à l'exception des abords du ruisseau de la Gaubège, dont la ripisylve constitue un habitat d'intérêt communautaire et qui assure une fonction de corridor écologique.

Concernant le **milieu humain**, parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la commune de Damazan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en cours de révision intégrant le projet d'extension de ZAC (le site d'implantation est situé en zone AUx)
- la ZAC existante de la confluence dispose d'un système d'assainissement qui reçoit actuellement moins de 10% de sa capacité nominale

En remarque, l'étude mériterait d'être complétée dans cette partie par la présentation de l'habitat présent au niveau des zones situées à proximité du site d'implantation du projet.

Concernant le **paysage et le patrimoine**, l'étude intègre une analyse paysagère du site et de ses abords. Le secteur d'étude est caractérisé par de grands espaces agricoles ouverts qui offrent un paysage relativement plat dominé par des cultures céréalières. Des fermes et habitats anciens ruraux ponctuent le territoire. L'étude s'attache par ailleurs à analyser les co-visibilités avec le site. Le site n'intercepte aucun périmètre de protection de monument historique et n'est pas concerné par un site inscrit ou classé au titre du paysage.

3.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et des mesures est présentée selon les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage, du patrimoine, de l'environnement atmosphérique, de l'environnement économique et humain, des infrastructures et des réseaux divers, de l'urbanisme, de la santé et des nuisances liées au chantier.

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, il est noté que le projet intègre un réseau de fossés le long des voiries et la création d'ouvrages de stockage à l'échelle de chaque lot avec un débit de fuite de 3 l/s/ha permettant de limiter les débits ruisselés.

Concernant la **gestion des eaux usées**, il est noté que le projet prévoit de transférer celles-ci vers la station d'épuration de la ZAC existante largement sous utilisée à ce jour.

Concernant les **risques de pollution accidentelle**, l'étude mériterait de préciser les mesures prises pour limiter tout risque de pollution vers les ruisseaux du Rec et de la Gaubège qu'il convient de préserver.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet intègre le maintien d'une bande végétalisée (l'étude mentionne un recul de 5 m, qui au demeurant, semble très limité) le long du cours d'eau de la Gaubège. L'étude mériterait de localiser très précisément le cours d'eau et l'ensemble de sa ripisylve sur une cartographie, et d'indiquer les limites de la zone qu'il conviendra d'exclure de la zone des travaux, en justifiant celle-ci au vu d'une analyse des fonctionnalités offertes par la ripisylve et des enjeux forts de préservation de cette dernière, de la faune, de la flore et de la qualité des eaux du cours d'eau.

Concernant le **paysage**, il est noté que le projet contribue à modifier sensiblement le paysage du site d'implantation qui présente à ce jour un caractère rural. **Le projet s'accompagne d'aménagements paysagers. L'étude mériterait néanmoins de préciser le projet paysager (types essences et localisation) au niveau des zones les plus sensibles (co-visibilité du projet avec les zones d'habitat, ou depuis l'autoroute, ou depuis le canal latéral de la Garonne) et de présenter quelques photomontages.**

Concernant l'**agriculture**, il est noté que le projet contribue à détruire environ 42,5 ha de surface agricole, ce qui correspond à 5% de la Surface Agricole Utilisable de la commune. **L'étude mériterait de préciser l'impact du projet sur les exploitations agricoles directement concernées par le projet. Au demeurant, le projet contribue à supprimer une surface importante de terres agricoles, ce qui est contradictoire avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une partie spécifique s'attachant à justifier le projet. L'étude précise que le taux d'occupation actuel de la ZAC existante atteint 82%. L'étude indique que l'extension de la ZAC permettrait, en rythme actuel de commercialisation, de couvrir les besoins en foncier sur environ 9 ans. **Compte tenu de l'ampleur de l'extension de la zone d'activité, l'étude aurait mérité d'approfondir la justification du projet par la présentation d'une étude économique s'attachant à identifier les besoins au vu de l'offre disponible et des perspectives de son évolution, dans un périmètre pertinent qu'il convient de définir. Par ailleurs, la lecture du dossier ne permet pas d'apprécier la volonté du porteur de projet de consommer l'espace de manière économe.**

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'extension d'une Zone d'Aménagement Concerté ayant vocation à accueillir des activités économiques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée globalement de manière satisfaisante.

L'analyse des impacts et des mesures appelle plusieurs observations présentées dans le paragraphe 3.3, parmi lesquelles l'autorité environnementale retient tout particulièrement celles portant sur le milieu naturel (préservation du cours d'eau du Rec, de la Gaubège et de la ripisylve de ce dernier) et sur le paysage, et qu'il convient de prendre en compte.

Concernant plus particulièrement l'agriculture, il est noté que le projet contribue à supprimer une surface importante de terres agricoles, ce qui ne respecte pas le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.

Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur de l'extension de la zone d'activité, l'étude aurait mérité d'approfondir la justification du projet par la présentation d'éléments issus d'étude économique s'attachant à identifier les besoins au vu de l'offre disponible et des perspectives de son évolution, dans un périmètre pertinent qu'il convient de définir. Par ailleurs, la lecture du dossier ne permet pas d'apprécier la volonté du porteur de projet de consommer l'espace de manière économe.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER